

Décisions

Décision 12097, 1^{er} novembre 2021

Rectifiée le 10 novembre 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Vallée de la Gatineau — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12097 rectifiée du 10 novembre 2021, approuvé, avec modification, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau, tel que pris par les producteurs lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 31 août 2021, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Vallée de la Gatineau (chapitre M-35.1, r. 140) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Le producteur doit payer à l'Office une contribution pour le produit visé mis en marché de 1,75 \$ pour chaque *mètre cube solide*; une contribution équivalente est exigée pour toute autre unité de mesure.

L'Office publie sur son site Internet les équivalences ainsi que les facteurs de conversion utilisés. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75954

Décision

Loi électorale (chapitre E-3.3)

Directeur général des élections — Traitement du vote par correspondance

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au traitement du vote par correspondance

ATTENDU QU'une élection générale municipale doit avoir lieu le 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE la Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (L.Q. 2021, c. 8) a été adoptée par l'Assemblée nationale le 25 mars 2021 et sanctionnée le même jour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, le directeur général des élections peut, par règlement, pour faciliter le déroulement de l'élection, modifier une disposition des sections I, III et V du chapitre V, des chapitres VI, XIII et XIV du titre I et des articles 659.2 et 659.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), une disposition d'un règlement pris en vertu de cette loi ou l'une de ces dispositions applicables à l'élection au poste de préfet d'une municipalité régionale de comté en vertu de l'article 210.29.2 et de l'annexe I de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, c. O-9);

ATTENDU QUE le Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 (2021, G.O. 2, n^o 17B, 2111B), est entré en vigueur le 15 mai 2021;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel qu'introduit par l'article 14 du Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter